

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**Décret n° 2-24-1143 du 12 chaoual 1446 (11 avril 2025) fixant les attributions et l'organisation du département de la communication.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015) ;

Vu la loi n° 54-19 portant Charte des services publics, promulguée par le dahir n° 1-21-58 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général du ministère, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-11-112 du 20 regeb 1432 (23 juin 2011) relatif aux inspections générales des ministères ;

Vu le décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à l'emploi supérieur de directeur d'administration centrale, tel qu'il a été modifié ;

Après délibérations en Conseil du gouvernement, réuni le 27 ramadan 1446 (28 mars 2025),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le département de la communication a pour mission, sous réserve des attributions dévolues aux départements ministériels et aux établissements et organismes concernés en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de communication publique, de presse, de communication audiovisuelle, de cinéma, d'industrie de gaming, de publicité et de droits d'auteurs et droits voisins.

A cet effet, il est chargé, en particulier, de :

- concevoir les politiques publiques et les stratégies susceptibles de qualifier et de développer les domaines de compétence du département prévus au premier alinéa ci-dessus et ce, sur les plans national et territorial ;
- préparer des plans pour le développement du domaine de l'industrie du gaming ;

- élaborer, pour le compte du gouvernement, les cahiers de charges concernant les sociétés nationales de communication audiovisuelle publique ;
- contribuer à l'élaboration des contrats-programmes conclus entre l'Etat et le pôle audiovisuel public ;
- gérer les mesures relatives à l'octroi de l'aide publique aux secteurs de la presse, de l'édition, de l'imprimerie et de la distribution, conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à une meilleure promotion de l'image institutionnelle du Maroc ;
- développer les mécanismes de vérification des fausses informations en matière de communication publique et gouvernementale ;
- veiller à fournir un service d'information publique destiné à l'opinion publique à l'intérieur et à l'extérieur du pays, afin de faire connaître les institutions du Maroc, ses grandes réformes, ses réalisations et ses potentialités ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de compétence du département ;
- développer les activités relatives à la coopération internationale dans les domaines de compétence du département, en coordination avec les services compétents du ministère chargé des affaires étrangères et de la coopération.

Il veille également, conformément aux textes en vigueur, à l'organisation et à la promotion des professions liées au département de la communication et encourage le partenariat avec les professionnels et les acteurs du domaine dans les secteurs public et privé.

ART. 2. – Le département de la communication comprend une administration centrale et des services déconcentrés.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction de la communication et des relations avec les acteurs médiatiques ;
- la direction des études et de la modernisation des médias ;
- la direction du développement de l'industrie du gaming et des systèmes d'information ;
- la direction des ressources humaines et financières.

ART. 4. – Le secrétaire général exerce, sous l'autorité du ministre, les attributions prévues par le décret susvisé n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

ART. 5. – L'inspection générale, directement rattachée au ministre, exerce les attributions prévues par le décret susmentionné n° 2-11-112 du 20 regeb 1432 (23 juin 2011).

ART. 6. – La direction de la communication et des relations avec les acteurs médiatiques a pour mission de :

- développer les activités de communication publique institutionnelle et en promouvoir les mécanismes ;
- réaliser des campagnes de communication destinées à l'opinion publique étrangère pour faire connaître le Maroc ;
- soutenir l'action du gouvernement en matière de communication par la sensibilisation et l'information et analyser son impact via les médias ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de communication de crise en coordination avec les départements ministériels concernés ;
- veiller à l'organisation du Grand prix national de la presse, conformément aux textes en vigueur ;
- gérer la distribution des publications étrangères, conformément aux textes en vigueur ;
- organiser et encadrer des voyages et des visites de presse pour les médias étrangers et les faiseurs d'opinion publique, afin de faire connaître le Maroc et ses réalisations ;
- contribuer à l'accompagnement des médias internationaux dans la couverture des activités et événements nationaux ;
- accréditer et accompagner les correspondants de la presse étrangère au Maroc conformément aux textes en vigueur ;
- élaborer des rapports sur l'image du Maroc dans les différents médias étrangers, et en assurer la diffusion et le suivi ;
- assurer la veille et l'analyse informationnelle ;
- veiller à la vérification des fausses nouvelles au niveau de la communication publique et gouvernementale ;
- suivre le secteur de la presse et de l'édition au niveau national.

ART. 7. – La direction des études et de la modernisation des médias a pour mission de :

- contribuer au suivi et à l'évaluation des politiques publiques relatives aux domaines de compétence du département ;
- élaborer les projets de cahiers des charges concernant les sociétés nationales de communication audiovisuelle publique ;
- contribuer à l'élaboration des contrats-programmes conclus entre l'Etat et les sociétés nationales de communication audiovisuelle publique, et en assurer le suivi d'exécution ;
- suivre le dossier des questions parlementaires relatives au département ;
- étudier, traiter et suivre les dossiers du contentieux ;

- accompagner et suivre les activités des établissements sous tutelle de l'autorité gouvernementale chargée du département, et proposer les mesures pour leur développement ;
- veiller à la réalisation des études relevant du domaine de compétence du département ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de compétence du département, et veiller à leur suivi et mise à jour ;
- donner l'avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires, les propositions de lois ainsi que les projets d'accords de coopération soumis au département ;
- veiller au renforcement des capacités des professionnels dans les domaines du secteur de la communication, et entreprendre, en coordination avec les organismes compétents, les mesures permettant de répondre aux besoins en termes de compétences, de qualification et d'expertise dans lesdits domaines.

ART. 8. – La direction du développement de l'industrie du gaming et des systèmes d'information a pour mission de :

- élaborer des plans pour le développement de l'industrie du gaming ;
- encourager l'innovation dans le domaine de l'industrie du gaming ;
- accompagner les professionnels et les partenaires dans le domaine de l'industrie du gaming au niveau national ;
- organiser des manifestations dans le domaine de l'industrie du gaming ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de transformation numérique du département, en coordination avec les administrations et les organismes concernés ;
- développer les services numériques avec la contribution des structures administratives concernées ;
- développer des systèmes d'information pour la collecte et le traitement des données spécifiques aux domaines de compétence du département ;
- assurer des missions de veille technologique en matière de transformation digitale et de technologies de l'information ;
- gérer, conserver et numériser les fonds de la bibliothèque et la photothèque et les mettre à la disposition du public ;
- documenter et conserver la mémoire de la presse écrite nationale ;
- produire, publier et distribuer les éditions écrites et numériques spécifiques au département ;
- organiser des expositions thématiques ;
- gérer le portail national du Maroc et le portail du Sahara marocain, et assurer la collecte, le traitement et la mise à jour de l'ensemble des données y afférentes ;

- gérer les sites web thématiques du département destinés à faire connaître les grandes réformes entreprises par le Maroc, ses réalisations et ses potentialités ;
- gérer le site web officiel et les comptes des réseaux sociaux du département.

ART. 9. – La direction des ressources humaines et financières a pour mission de :

- élaborer et assurer l'exécution de la stratégie du département relative aux ressources humaines ;
- gérer les ressources humaines du département, veiller au développement et au renforcement de ses compétences à travers l'adoption de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la gestion des parcours professionnels et l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de programmes de la formation continue et de la requalification fonctionnelle ;
- élaborer et prévoir les programmes budgétaires pluriannuels ;
- préparer le projet de budget annuel du département et veiller à l'exécution dudit budget ;
- gérer le compte d'affectation spéciale du département en coordination avec les départements ministériels concernés ;
- prendre les mesures administratives et financières relatives à l'octroi de l'aide publique aux secteurs de la presse, de l'édition, de l'imprimerie et de la distribution ;
- accompagner la gestion financière et comptable des services déconcentrés du département ;
- suivre et accompagner les Services de l'État Gérés de Manière Autonome relevant du département ;
- élaborer les programmes d'achats et en assurer l'exécution ;
- gérer et entretenir les biens et équipements relevant du département ;
- développer l'approche genre au sein du département ;
- développer et animer les œuvres sociales au sein du département ;
- fournir une infrastructure informatique adéquate, en assurer la maintenance et y réglementer l'exploitation et l'accès.

ART. 10. – La création, l'organisation et les attributions des divisions et des services relevant de l'administration centrale sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la communication visé par l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la réforme de l'administration.

ART. 11. – La création, l'organisation et les attributions des services déconcentrés du département de la communication sont fixées conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur, notamment le décret n° 2-17-618 du 18 rabii II 1440 (26 décembre 2018) portant Charte nationale de la déconcentration administrative.

ART. 12. – Est abrogé le décret n° 2-06-782 du 3 rabii I 1429 (11 mars 2008) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la communication.

Les arrêtés pris pour l'application dudit décret n° 2-06-782 du 3 rabii I 1429 (11 mars 2008) demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou remplacement conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 13. – Le ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication, le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1446 (11 avril 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de la jeunesse,
de la culture et de la
communication,*

MOHAMED MEHDI BENSALD.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,*

FOUZI LEKJAA.

*La ministre déléguée auprès
du Chef du gouvernement, chargée
de la transition numérique et de la
réforme de l'administration,*

AMAL EL FALLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7402 du 10 kaada 1446 (8 mai 2025).

Arrêté du ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication n° 1125-25 du 4 kaada 1446 (2 mai 2025) fixant les attributions et l'organisation des divisions et services relevant de l'administration centrale du département de la communication.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION,

Vu le décret n° 2-24-1143 du 12 chaoual 1446 (11 avril 2025) fixant les attributions et l'organisation du département de la communication ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de divisions et services dans les administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-97-1052 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) instituant une indemnité forfaitaire en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'utilisation dans l'intérêt du service de leur voiture automobile personnelle,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Direction de la communication et des relations avec les acteurs médiatiques

ARTICLE PREMIER. – La direction de la communication et des relations avec les acteurs médiatiques se compose des divisions suivantes :

- division de la communication publique institutionnelle ;
- division des relations avec les acteurs médiatiques ;
- division de la veille et de l'analyse informationnelle.

ART. 2. – La division de la communication publique institutionnelle a pour mission de :

- développer les activités de communication publique institutionnelle et en promouvoir les mécanismes ;
- réaliser des campagnes de communication destinées à l'opinion publique étrangère pour faire connaître le Maroc ;
- soutenir l'action du gouvernement en matière de communication en élaborant et mettant en œuvre des plans de communication et d'information, afin de tenir l'opinion publique nationale informée de l'actualité de l'action gouvernementale ;
- soutenir les départements ministériels concernés dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans de communication avec l'opinion publique nationale, selon une vision homogène ;

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de communication de crise en coordination avec les départements ministériels concernés ;

- veiller à l'organisation du Grand prix national de la presse.

La division de la communication publique institutionnelle se compose des deux services suivants :

- service de la communication externe ;
- service de la coordination de la communication publique institutionnelle.

ART. 3. – La division des relations avec les acteurs médiatiques a pour mission de :

- contribuer à l'accompagnement des médias internationaux dans la couverture des activités et manifestations nationales ;
- accréditer et accompagner les correspondants de la presse étrangère au Maroc ;
- gérer la distribution des publications étrangères ;
- organiser et encadrer des voyages et des visites de presse pour les médias étrangers et les faiseurs d'opinion publique, afin de faire connaître le Maroc et ses réalisations.

La division des relations avec les acteurs médiatiques se compose des services suivants :

- service de la presse étrangère accréditée ;
- service des autorisations et de l'accompagnement des médias étrangers ;
- service de la gestion des publications étrangères.

ART. 4. – La division de la veille et de l'analyse informationnelle est chargée de :

- collecter et traiter l'information et les rapports d'information concernant les diverses questions relatives aux affaires marocaines, diffusés ou publiés par les médias nationaux et internationaux ;
- veiller au développement des mécanismes de vérification des fausses nouvelles au niveau de la communication publique et gouvernementale ;
- élaborer des rapports sur l'image du Maroc dans les différents médias étrangers, et en assurer la diffusion et le suivi ;
- suivre le secteur de la presse et de l'édition au niveau national.

La division de la veille et de l'analyse informationnelle est composée des services suivants :

- service de la veille informationnelle ;
- service de l'analyse et du suivi de l'image du Maroc ;
- service du suivi du secteur de la presse et de l'édition.

Chapitre II

Direction des études et de la modernisation des médias

ART. 5. – La direction des études et de la modernisation des médias se compose des deux divisions suivantes :

- la division des études juridiques, générales et du contentieux ;
- la division de la modernisation des médias et du suivi des activités sectorielles.

ART. 6. – La division des études juridiques, générales et du contentieux est chargée des missions suivantes :

- élaborer des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de compétence du département, et veiller à leur suivi et mise à jour en coordination avec les directions concernées ;
- donner l'avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires, les propositions de lois ainsi que les projets d'accords de coopération soumis au département ;
- étudier, traiter et suivre les dossiers du contentieux ;
- suivre le dossier des questions parlementaires relatives au département.

La division des études juridiques, générales et du contentieux se compose des services suivants :

- service des études juridiques et générales ;
- service du contentieux ;
- service du suivi des activités parlementaires.

ART. 7. – La division de la modernisation des médias et du suivi des activités sectorielles a pour mission de :

- contribuer au suivi et à l'évaluation des politiques publiques relatives aux domaines de compétence du département ;
- élaborer les projets de cahiers des charges concernant les sociétés nationales de communication audiovisuelle publique ;
- contribuer à l'élaboration des contrats-programmes conclus entre l'Etat et les sociétés nationales de communication audiovisuelle publique, et veiller au suivi de leur exécution ;
- accompagner, suivre les activités des établissements sous tutelle de l'autorité gouvernementale chargée du département, et proposer les mesures pour leur développement ;
- réaliser les études du domaine de compétence du département ;
- veiller au renforcement des capacités des professionnels dans les domaines du secteur de la communication, et entreprendre, en coordination avec les organismes compétents, les mesures permettant de répondre aux besoins en termes de compétences, de qualification et d'expertise dans lesdits domaines.

La division de la modernisation des médias et du suivi des activités sectorielles se compose des deux services suivants :

- service de la modernisation des médias ;
- service du suivi des activités sectorielles.

Chapitre III

Direction du développement de l'industrie du gaming et des systèmes d'information

ART. 8. – La direction du développement de l'industrie du gaming et des systèmes d'information comprend les divisions suivantes :

- division du développement de l'industrie du gaming ;
- division de la digitalisation et de la gestion technologique ;
- division de la documentation et du fonds documentaire.

ART. 9. – La division du développement de l'industrie du gaming est chargée des missions suivantes :

- élaborer des plans pour le développement de l'industrie du gaming ;
- encourager l'innovation dans le domaine de l'industrie du gaming ;
- accompagner les professionnels et les partenaires dans le domaine de l'industrie du gaming au niveau national ;
- organiser des manifestations dans le domaine de l'industrie du gaming en coordination avec les partenaires dans ce domaine.

La division du développement de l'industrie du gaming se compose des deux services suivants :

- service du développement de la recherche et de l'innovation ;
- service des relations avec les professionnels et les partenaires.

ART. 10. – La division de la digitalisation et de la gestion technologique a pour mission de :

- élaborer le plan de transformation numérique du département ;
- veiller au développement, à la supervision et au suivi des services numériques ;
- développer des systèmes d'information pour la collecte et le traitement des données spécifiques aux domaines de compétence du département ;
- mettre en œuvre les plans de transformation numérique au sein de l'administration centrale et des services déconcentrés du département ;
- assurer les missions de veille technologique en matière de transformation digitale et de technologies de l'information ;

- gérer le portail national du Maroc et le portail du Sahara marocain, et assurer la collecte, le traitement et la mise à jour de l'ensemble des données y afférentes ;
- gérer le site web officiel du département ;
- gérer les sites web thématiques du département pour faire connaître les grandes réformes entreprises par le Maroc, ses réalisations et ses potentialités ;
- gérer les comptes du département sur les réseaux sociaux ;
- gérer les services d'hébergement informatique ;
- fournir l'assistance technique et assurer la maintenance des sites web du département.

La division de la digitalisation et de la gestion technologique se compose des services suivants :

- service de la digitalisation ;
- service de la gestion du contenu ;
- service de la gestion technologique.

ART. 11. – La division de la documentation et du fonds documentaire est chargée de :

- conserver et numériser les fonds de la bibliothèque et la photothèque et les mettre à la disposition du public ;
- documenter et conserver la mémoire de la presse écrite nationale ;
- produire, publier et distribuer les éditions écrites et numériques relatives au département ;
- organiser des expositions thématiques ;
- produire et diffuser du contenu documentaire, via les multimédias, destiné à promouvoir l'image du Maroc et à faire connaître ses réalisations.

La division de la documentation et du fonds documentaire se compose des deux services suivants :

- service de la production documentaire ;
- service de la gestion du fonds documentaire.

Chapitre IV

Direction des ressources humaines et financières

ART. 12. – La direction des ressources humaines et financières comprend les divisions suivantes :

- division des affaires générales et financières ;
- division des ressources humaines ;
- division de l'aide à la presse, à l'édition, à l'imprimerie et à la distribution et de leur suivi.

ART. 13. – La division des affaires générales et financières est chargée des missions suivantes :

- élaborer et prévoir les programmes budgétaires pluriannuels ;
- élaborer le projet de budget annuel du département et veiller à l'exécution dudit budget ;

- gérer le compte d'affectation spéciale du département en coordination avec les services et départements ministériels concernés ;
- élaborer les rapports techniques et comptables ainsi que le compte administratif ;
- prendre les mesures relatives au décaissement de l'aide publique aux secteurs de la presse, de l'édition, de l'imprimerie et de la distribution ;
- élaborer les programmes d'achats et en assurer l'exécution ;
- accompagner la gestion financière et comptable des services déconcentrés du département ;
- suivre et accompagner les services de l'Etat gérés de manière autonome relevant du département ;
- gérer et entretenir les biens et les équipements du département ;
- fournir une infrastructure informatique adéquate et en assurer la maintenance et y réglementer l'exploitation et l'accès.

La division des affaires générales et financières est composée des services suivants :

- service du budget et de la programmation ;
- service des achats et des équipements ;
- service du compte d'affectation spéciale ;
- service de l'infrastructure informatique.

ART. 14. – La division des ressources humaines a pour mission de :

- élaborer la stratégie du département relative aux ressources humaines et en assurer l'exécution ;
- gérer les ressources humaines du département ;
- gérer et suivre les parcours professionnels des fonctionnaires relevant du département ;
- adopter la gestion prévisionnelle des compétences ;
- élaborer et mettre à jour le référentiel des compétences relevant du département ;
- élaborer la stratégie du département en matière de formation continue et en assurer l'exécution ;
- développer l'approche genre au sein du département ;
- développer et animer les œuvres sociales au sein du département.

La division des ressources humaines se compose des services suivants :

- service de la gestion des affaires du personnel ;
- service de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- service de la formation et de la formation continue.

ART. 15. – La division du soutien à la presse, à l'édition, à l'imprimerie et à la distribution et de leur suivi est chargée des missions de secrétariat de la Commission de soutien au développement des secteurs de la presse, de l'édition, de l'imprimerie et de la distribution, instituée par le décret n° 2-23-1041 du 8 jourmada II 1445 (22 décembre 2023) fixant les conditions et modalités pour bénéficier de l'aide publique affectée aux secteurs de la presse, de l'édition, de l'imprimerie et de la distribution.

La division de l'aide à la presse, à l'édition, à l'imprimerie et à la distribution et de leur suivi se compose des deux services suivants :

- service du soutien aux secteurs de la presse, de l'édition, de l'imprimerie et de la distribution ;
- service de l'évaluation de l'aide aux secteurs de la presse, de l'édition, de l'imprimerie et de la distribution.

ART. 16. – Outre les divisions et services précités, l'administration centrale se compose des deux divisions et des services suivants, directement annexées au secrétariat général :

- division de la coopération internationale ;
- division de la coordination et du suivi ;
- service de la programmation et du contrôle de gestion ;
- service de la sécurité des systèmes d'information ;
- service de la gestion des archives.

ART. 17. – La division de la coopération internationale est chargée de :

- mettre en œuvre la stratégie de la coopération internationale du département de la communication ;
- coordonner tout ce qui concerne les domaines de la coopération dans le secteur de la communication ;
- élaborer les projets de conventions de coopération et de partenariat bilatéraux et multilatéraux, et veiller à leur suivi.

La division de la coopération internationale se compose des deux services suivants :

- service de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- service du suivi des programmes de partenariats.

ART. 18. – La division de la coordination et du suivi est chargée des missions suivantes :

- contribuer à la coordination de l'élaboration de la stratégie du département ;
- contribuer à la coordination des étapes d'élaboration du projet de budget du département ;
- accompagner l'action, les projets et les activités des services déconcentrés du département et en suivre l'exécution.

La division de la coordination et du suivi se compose des deux services suivants :

- service de l'accompagnement et du suivi des services centraux ;
- service de l'accompagnement et du suivi des services déconcentrés.

ART. 19. – Est abrogé l'arrêté du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement n° 590-08 du 4 rabii I 1429 (12 mars 2008) fixant les attributions et l'organisation des divisions et des services relevant de l'administration centrale du ministère de la communication.

ART. 20. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1446 (2 mai 2025).

MOHAMED MEHDI BENSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7418 du 7 moharrem 1447 (3 juillet 2025).